COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

2026 QCCQ 5160 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ROBERVAL
LOCALITÉ DE ROBERVAL
« Chambre civile »

N° : 155-32-000012-257

DATE : 16 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR LE JUGE JEAN-FRANÇOIS POIRIER J.C.Q.

9174-1108 QUÉBEC INC.

Demanderesse

c.

ANNABELLE PARADIS

Défenderesse

JUGEMENT

Un dicton célèbre mentionne que mon grand-père marchait 16 km, mon père en faisait 8, moi je roule en Cadillac, mon fils est en Mercedes et mon petit-fils sera en Ferrari... mais mon arrière-petit-fils marchera de nouveau.

La demanderesse, la vendeuse, réclame le solde de prix de vente soit 4 477,50 $ d'un véhicule Cadillac CTS 2010 vendu à Mme Paradis, l'acheteuse[1]. L'acheteuse conteste en

[1] Voir P-2, Mise en demeure du 16 juillet 2025, P-1, Contrat de vente du 28 août 2024 et P-3, État de compte au 15 juillet 2025 avec un total dû au montant de 4 477,50 $.

mentionnant que la vendeuse lui aurait mentionné de lui donner uniquement 500 $ car le véhicule ne serait plus fonctionnel après 9 mois.

QUESTIONS EN LITIGE

1- *La garantie légale ou conventionnelle s'applique-t-elle pour des bris survenus 9 mois après la vente concernant un véhicule de 15 ans d'âge?*

2- *Les parties ont-elles convenu d'une transaction?*

ANALYSE

1- *La garantie légale ou conventionnelle s'applique-t-elle pour des bris survenus 9 mois après la vente concernant un véhicule de 15 ans d'âge?*

Le Tribunal procède en l'absence de l'acheteuse comme cela est permis. Le Tribunal répond par la négative et voici pourquoi. Il y a une présomption d'existence d'un vice contre un vendeur professionnel qu'il peut repousser en démontrant une mauvaise utilisation du bien par le consommateur[2]. Un bien doit servir pour une durée raisonnable[3]. Le consommateur a un recours contre le commerçant et/ou le fabricant[4]. En cas de manquement du commerçant, le consommateur a le choix du recours et peut demander de faire les réparations ou d'obtenir un dédommagement équivalent[5].

C'est donc le consommateur qui peut choisir de faire exécuter les travaux de réparation chez le commerçant ou demander au Tribunal un dédommagement pour les faire exécuter chez un autre commerçant.

La garantie légale se poursuit après l'expiration de la garantie conventionnelle[6] et même en certaines circonstances lorsque le véhicule a plus de 10 ans[7]. Par contre, rendu à 15 ans, il serait illusoire de penser que le véhicule est garanti contre tout bris, surtout après 9 mois d'utilisation. Ni la garantie légale ni la garantie conventionnelle ne s'appliquent en l'espèce. Il n'y a pas la moindre preuve de manœuvre dolosive par la vendeuse.

2- *Les parties ont-elles convenu d'une transaction?*

Le Tribunal répond par la négative et voici pourquoi. Il y a bien eu des négociations pour que la vendeuse reprenne le véhicule en échange d'un montant d'argent, mais les parties ne se sont pas entendues ni sur les modalités de reprise ni sur le montant à être payé par l'acheteuse[8].

POUR CES MOTIFS LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE la demande de 9174-1108 Québec inc. contre Annabelle Paradis;

CONDAMNE Annabelle Paradis à payer à 9174-1108 Québec inc. la somme de 4 477,50 $ plus l'intérêt au taux légal de 5 % l'an majoré de l'indemnité additionnelle

---

2 Article 1729 du *Code civil du Québec.*
3 Article 38 *Loi sur la Protection du consommateur.*
4 Article 53 *Loi sur la protection du consommateur* et article 1730 du *Code civil du Québec.*
5 Article 272 *Loi sur la protection du consommateur.*
6 *Farinelli c. Honda Canada inc.*, 2021 QCCQ 1009.
7 *Kabamba c. Nissan Gabriel St-Jacques*, 2021 QCCQ 380.
8 Voir D-1, Textos.

2026 QCCQ 5160 (CanLII)

prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la mise en demeure datée du 16 juillet 2025;

CONDAMNE Annabelle Paradis à payer à 9174-1108 Québec inc. les frais de justice de 187 $.

_____
JEAN-FRANÇOIS POIRIER J.C.Q.

Date d'audience : 15 octobre 2026

2026 QCCQ 5160 (CanLII)